



PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-mars, à 19 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de BIAS, sous la présidence de Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le 13 mars 2024 avec à **l'ordre du jour** :

- 10) Approbation du compte de gestion 2023
- 11) Approbation du compte administratif 2023
- 12) Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice
- 13) Abrogation du projet d'investissement 2023 : Création de deux terrains de football au stade Loustalet
- 14) Abrogation du projet d'investissement 2023 : Acquisition de 15 postes informatiques
- 15) Abrogation du projet d'investissement 2023 : Aménagement et réhabilitation de l'espace Agora
- 16) Acquisition de la parcelle AC n°002 au lieu-dit « Lannes » à Bias
- 17) Adhésion à l'Agence Technique Départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »
- 18) Revalorisation des frais de mission dans la fonction publique territoriale
- 19) Remboursement des frais à un élu
- 20) Recrutement d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Membres présents : M ACCARD Jean-Pierre, M AIT CHALAL René, Mme BOQUET Laurence, Mme BOTTEGA Josiane, M CAMINADE Fabrice, Mme DOS REIS Palmira, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Héléna, Mme PEREIRA Simone, Mme PLANQUES Catherine.

Formant la majorité de ses membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

Mme CASSOU Émilie ayant donné pouvoir à Mme PEREIRA Simone
M RESERVAT Guy Jacques ayant donné pouvoir à M MOURGUES Pascal

Membres absents excusés : Mme ABBY OKKOBE Dominique, M GAYAUD Mathieu, Mme JARRY Amandine, M PORTELA Emmanuel, Mme SAUER Patricia

Membres absents M CAMBROUSE Philippe, M AUREILLE Jean-Luc

Date d'envoi de la convocation : 13 mars 2024

Secrétaire de séance : M Fabrice CAMINADE

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2024 est adopté à l'unanimité puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

M le Maire propose une minute de silence pour honorer la mémoire de Michel Galant, Conseiller Municipal de Bias de mars 1965 à mars 2001.

Ajout à l'ordre du jour

M le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adoindre le point suivant à l'ordre du jour : Protection sociale complémentaire risque prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte cet ajout à l'ordre du jour.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_10 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Mme Josiane BOTTEGA, Adjoint au Maire

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et du suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024 en matière de prévoyance,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n°2024_07 qu'il convient de remplacer,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que la délibération de l'assemblée délibérante du 13 février 2024 fait mention d'un avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 alors que l'avis a été émis le 20 février 2024,

Les employeurs publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, la commune de BIAS a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais de la labellisation par une délibération en date du 28 avril 2016.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1^{er} janvier 2025
- Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux et du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le centre de gestion de la Fonction Publique territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et des établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et de conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur celle-ci en approuvant notamment l'accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque prévoyance sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024
- Le pouvoir de donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **DONNE POUVOIR** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celle-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **DECIDE** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47 pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif

à adhésion facultatives des employeurs pour une effet des garanties au 01/01/2025,

Il est d'ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaires à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens

- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale par une nouvelle délibération, après saisine du CST au préalable, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et des garanties proposé, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur, Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation, Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- D'AUTORISER M le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_11 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 du budget principal par le Comptable public,
- **AUTORISE** M le Maire à signer le compte de gestion 2023 du budget principal.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_12 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : M Fabrice CAMINADE, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21, relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M CAMINADE Fabrice, adjoint en charge des finances de la commune, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M LLOPIS Xavier, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M CAMINADE Fabrice pour le vote du compte administratif.

M CAMINADE Fabrice expose le détail du compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction ; Il s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses réalisées	2 213 720.12 €
Recettes réalisées	2 930 840.80 €
Résultat de l'exercice 2023	717 120.68 €
Résultats antérieurs reportés	1 331 202.11 €
Résultat	2 048 322.79 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses réalisées	918 160.53 €
Recettes réalisées	498 289.63 €
Résultat de l'exercice 2023	-419 870.90 €

Report de l'exercice 2022	-217 491,14 €
Solde d'exécution d'investissement	-637 362.04 €
Restes à réaliser 2023	Dépenses : 1 192 088.90 €
	Recettes : 436 248.28 €
Solde des restes à réaliser	-755 840.62 €
Résultat	-1 393 202.75 €
RESULTAT TOTAL CUMULES	655 120.04 €

Entendu l'exposé de M CAMINADE Fabrice, Adjoint au Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

➤ **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget de la commune.

Résultat du vote :

Pour : 15 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_13 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	717 120.68 €
Un excédent reporté de :	1 331 202.11 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 2 048 322.79 €

Un solde d'exécution cumulé d'investissement de :	- 637 362.04 €
Un déficit de restes à réaliser de :	- 755 840.71 €

Soit un besoin de financement de : 1 393 202.75 €

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : 1 331 202.11 €

Il est proposé :

- D'affecter en réserve au compte 1068 : 1 393 202.75 €
- De reporter en fonctionnement au compte 002 : 655 120.04 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

➤ **DECIDE** d'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :

Affectation en réserve au compte 1068 :	1 393 202.75 €
Report en fonctionnement au compte 002 :	655 120.04 €

DCM 2024_14 ABROGATION DU PROJET D'INSTISETMENT : CREATION DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL AU STADE LOUSTALET

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Par délibération n° BIAS 106_2022 en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le projet de création de deux terrains de football au stade Loustalet sur proposition d'un plan de financement.

La création de ses deux terrains visait à réaliser deux surfaces de jeux supplémentaires aux 4 terrains déjà existants au stade Loustalet : 1 terrain d'honneur et 3 terrains d'entraînement.

L'examen du projet a fait apparaître le manque d'analyse complémentaire lié aux études préalables du sol, l'absence d'éléments chiffrés, tant en dépenses d'investissement qu'en dépenses de fonctionnement (entretien, traçage, éclairage...), M le Maire interpelle sur l'opportunité du projet de création de deux surfaces de jeux supplémentaires.

Aussi, il propose à l'assemblée délibérante d'abroger sa délibération n° BIAS 106_2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur la création de deux terrains de football au stade Loustalet pour un montant de 102 000 € HT compte tenu d'une phase d'étude incomplète. Entendu les motifs exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ABROGE** la délibération n° BIAS 106_2022 du 15 décembre 2022 portant création de deux terrains de football au stade Loustalet,
- **AUTORISE** M le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

Précisions apportées par M René AIT-CHALAL :

- « Nous avons eu récemment une réunion avec les responsables du district et les dirigeants du club de Bias, il en ressort effectivement l'annulation de ce projet. Cependant un nouveau projet est relancé pour régler un problème que nous rencontrons depuis plusieurs années. Une société a été contactée pour vous présenter la meilleure des solutions, à savoir un terrain synthétique. La société est disposée à vous expliquer l'intérêt d'un terrain synthétique, son coût et le plan de financement courant avril 2024.

Réponse de Xavier LLOPIS :

- « Tout à fait, un projet demande une étude approfondie. L'objectif de l'étude menée est de connaître le reste à charge pour la commune et les coûts induits de fonctionnement. Ce sont les

chiffres qui vont déterminer l'opportunité et la faisabilité du projet ; Nous ne sommes pas fermés aux propositions.

Les terrains de football ne sont pas les seuls concernés. Il est nécessaire d'étudier précisément les coûts d'investissement et induits d'un projet, c'est la raison pour laquelle il est proposé de clore les projets d'investissement dont les charges ne sont suffisamment étudiées pour les maintenir dans l'avenir.

DCM 2024_15 ABROGATION DU PROJET D'INSTISSEMENT : ACQUISITION DE 15 POSTES INFORMATIQUES

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Par délibération n° BIAS 121_2022 en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'acquisition de 15 postes informatiques pour le remplacement du parc informatique de l'école élémentaire.

Le projet consistait au remplacement des 15 ordinateurs existants, non homogènes avec des applications obsolètes par du matériel reconditionné.

L'examen du projet a fait apparaître dans un premier temps la possibilité d'acquérir les 15 postes existants à moindre coût en vue d'une reprogrammation de chaque poste pour un usage conforme aux utilisateurs. Dans un second temps, l'analyse des besoins de l'école élémentaire interroge sur la nécessité d'acquérir 15 postes et sous quelle forme, contrat de location avec reprise à la fin de la location, location-vente, acquisition comprenant un contrat de maintenance pour garantir un meilleur suivi des appareils.

Aussi, il propose à l'assemblée délibérante d'abroger sa délibération n° BIAS 121_2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'achat de 15 postes informatiques reconditionnés. Entendu les motifs exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ABROGE** la délibération n° BIAS 121_2022 du 15 décembre 2022 portant sur l'acquisition de 15 postes informatiques reconditionnés,
- **AUTORISE** M le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_16 ABROGATION DU PROJET D'INSTISSEMENT : REAMENAGEMENT ET REHABILITATION DE L'ESPACE AGORA

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Par délibération n° BIAS 110_2022 en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe du projet d'investissement d'un espace Agora.

Le projet consistait à la réhabilitation du domaine de l'ancienne MFR par la démolition partielle du bâti pour réaliser un parking et créer des espaces.

Lors du dépôt de permis de démolir, il a été rappelé à la commune la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques préventives avant tout aménagement, compte tenu du périmètre d'intervention à proximité d'éléments du patrimoine archéologique,

M le Maire rappelle que l'Etude de programmation architecturale, paysagère et touristique en cours étudie dans son projet global l'opportunité du devenir de l'ancienne MFR ;

Aussi, il propose à l'assemblée délibérante d'abroger sa délibération n° BIAS 110_2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur la création d'un parking et d'espaces en lieu et place de l'ancienne MFR compte tenu des fouilles archéologiques préventives nécessaires à réaliser et l'étude de programmation en cours qui étudie la faisabilité du devenir de la MFR ; Entendu les motifs exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ABROGE** la délibération n° du 15 décembre 2022 portant aménagement et réhabilitation de l'espace Agora.
- **AUTORISE** M le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_17 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AC n°002 LIEU-DIT « LANNES »

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Vu l'article L111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget d'un montant nécessaire à l'acquisition,

Vu l'estimation des biens réalisées par la SAFER,

Vu la lettre du propriétaire concerné reçu en mairie,

M le Maire expose que dans le cadre du projet de développement touristique et économique en lien avec la mise en cohérence de l'unité foncière du Domaine de Senelles, et compte tenu des caractéristiques des parcelles situées aux alentours du site, une estimation des domaines a été réalisée pour 5 parcelles d'une contenance globale de 7.83 ha.

La commune a confié à la SAFER le soin de prendre attache auprès des propriétaires concernés.

Le propriétaire de la parcelle n°0002 de la section AC au lieu-dit « Lannes » à Bias est vendeur au prix de 2 000 €, la SAFER ayant estimé le bien à 953.70 €.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition amiable dont il donne le détail et pour lequel le prix d'achat proposé est de 2 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres
présents et représentés**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée n°0002 de la section AC sise au lieu-dit « Lannes » à Bias.
- **PRECISE** que cette acquisition se fera au prix de 2 000 €.
- **ACCEPTE** la prise en charge par la commune des frais de notaire liés à cet achat.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié et à intervenir au nom de la commune.
- **DONNE** procuration aux Adjointes au Maire, ayant délégation générale de signature, de signer l'acte notarié et à intervenir au nom de la commune en cas d'empêchement du Maire.
- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

**DCM 2024_18 ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
« LOT-ET-GARONNE INGENIERIE »**

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale, Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune I EPCI, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération, ci-joint annexé.
- **ADHERE** à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;
- **DESIGNE M** le Maire ou l'un des Adjoints au Maire pour siéger à l'Assemblée Générale,
- **AUTORISE M** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_19 REVALORISATION DES FRAIS DE MISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Mme Josiane BOTTEGA, Adjoint au Maire

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent).

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat »,

Conformément à l'engagement du ministre de la transformation et de la fonction publique, un arrêté du 20 septembre 2023, publié au journal officiel du 21 septembre, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 pour réévaluer les taux des frais de mission. A compter du 22 septembre, les taux en France métropolitaine du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et du remboursement des frais de repas évoluent.

Considérant la nécessité de modifier la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2021 au remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement engagés par le personnel communal dans le cadre de leurs déplacements temporaires liés à une mission,

1. Remboursement des frais kilométriques :

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour prétendre au remboursement des frais kilométriques selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur (un arrêté du 20 septembre 2023, publié au journal officiel du 21 septembre, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 pour réévaluer les taux des frais de mission), l'agent doit transmettre :

- l'ordre de mission dûment signé par le Responsable de service et le secrétaire Général (annexe 1) et le contenu de l'état de frais (annexe 2)

L'usage du véhicule personnel n'est autorisé que lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un véhicule communal.

L'agent sera invité à souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitées sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés de l'activité professionnelle selon le principe que l'agent ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

2. Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Il est proposé le remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire du repas du midi et/ou du soir dans le cas d'un déplacement professionnel d'un agent pour les besoins du service.

Le remboursement est conditionné par la production de l'ordre de mission et des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Pour les missions nécessitant un hébergement, il sera appliqué le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €		

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (Art1-b de l'arrêté du 03/07/2006 en vigueur).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- **DECIDE** de ne pas verser l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- **SE PRONONCE** favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagés par le personnel commun dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_20 BIS REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU

Rapporteur : M Xavier LLOPIS, Maire

Monsieur le Maire explique à l'ensemble du Conseil Municipal que Madame Josiane BOTTEGA, élu déléguée a réglé les frais liés à l'achat des étiquettes à la place de la commune lors de la mise en place du système de gestion des présences sur les temps périscolaires. Il présente la facture d'un montant de 124.32 euros au Conseil Municipal aux fins de remboursement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de rembourser les frais avancés par Madame Josiane BOTTEGA à hauteur de 124.32 euros.
- **AUTORISE** M le Maire à procéder au remboursement.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2024_21 RECRUTEMENT SUR EMPLOI NON PERMANENT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Mme Josiane BOTTEGA, Adjoint au Maire

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme BOTTEGA, Adjointe aux affaires du personnel communal expose qu'il est nécessaire de prévoir un emploi non permanent pour la période d'avril à septembre 2024 pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité des agents du service technique au programme 2024. (Remplacement de mobiliers et réaménagement des salles de classe aux écoles suite à la fermeture de classe, réhabilitation du Domaine de Senelles comprenant des menus travaux effectués en interne, création d'un système d'arrosage automatique au stade). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M le Maire propose de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi non permanent au grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois maximum suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial en raison de l'accroissement temporaire d'activité au programme 2024 pour une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée maximale de 6 mois.
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et majoré en vigueur de l'échelle C2 du grade d'adjoint technique territoriale à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au chapitre 012 au budget primitif 2024.

Résultat du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35